

DÉCISION N° 2020OMDEC102

LE PRÉSIDENT D'ORLÉANS MÉTROPOLÉ

Objet : Action foncière – Elargissement autoroute A10 – Commune de Saran – Le Champ Rouge / Le Grand Sarry – Cession de deux parcelles cadastrées AC n° 122 et 127 par voie d'expropriation – Passation d'un acte d'adhésion à l'expropriation avec la société COFIROUTE.

Vu le code civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu la délibération du conseil métropolitain n°6372 du 22 juin 2017 accordant délégation au président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des actes relatifs aux acquisitions poursuivies par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, sans mention expresse s'agissant des cessions de la métropole par voie d'adhésion à expropriation ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 déléguant au Président ou à son représentant toutes les attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° de l'approbation du compte administratif ;
- 3° des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° de la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'aménagement de l'autoroute A10 au nord d'Orléans ;

Vu l'ordonnance d'expropriation rendue le 22 mars 2019 par le juge de l'expropriation, suite à une première enquête parcellaire réalisée en 2017 ;

1° S'agissant des emprises sur la commune de Saran :

Vu l'avis du pôle évaluation domaniale joint au courrier de SYSTRA FONCIER en date du 12 octobre 2018, demandé par l'autorité expropriante dans le cadre de la procédure d'expropriation pour le projet d'élargissement de l'A10 au nord d'Orléans et fixant à 2,10€ l'indemnité relative à l'expropriation des deux emprises d'une contenance de 463 m², propriété d'Orléans Métropole sur la commune de Saran ;

Considérant que le projet impacte les parcelles cadastrées section AC n°122 (anciennement AC n°41) et AC n°127 (anciennement AC n°46) à Saran, la première constituant partie d'un chemin technique, non accessible au public sous lequel se trouve des réseaux et notamment :

- un réseau public de refoulement des eaux usées,
- un réseau privé d'assainissement faisant l'objet d'une servitude constituée par un acte en date du 12 juillet 2010 et publiée le 10 septembre 2010 ;

2° S'agissant d'une parcelle complémentaire sur la commune d'Ingré, suivant état parcellaire modificatif devant faire l'objet d'une enquête parcellaire complémentaire ;

Considérant l'intérêt de régulariser ce dossier sans attendre la fin du confinement ;

DECIDE :

- concernant les deux parcelles cadastrées AC n°122 et 127 sur la commune de Saran, d'approuver la signature de l'acte d'adhésion à l'expropriation à passer avec la société COFIROUTE, autorité expropriante, étant précisé que l'acte authentique sera rédigé avec le concours du notaire conseil de la métropole, ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de cette affaire.

Il est précisé que l'acte d'adhésion réitère la servitude au bénéfice d'un ensemble de parcelles, situé à GIDY (fonds dominant), sur lequel est édifié un site industriel spécialisé dans la fabrication de médicaments appartenant à la société ARTS ET TECHNIQUES DU PROGRES et exploité par LES LABORATOIRES SERVIER INDUSTRIE, figurant au cadastre section Q n° 360-361-389, R n° 188-166-167-168, Q n° 368-329-364-401-403 et ZH n° 133-135-159-161-163-165 et constitue pour le réseau public de refoulement des eaux usées une servitude d'accès avec tout engin pour l'entretien ou le remplacement de la canalisation publique,

- concernant la parcelle cadastrée YM n° 211 sur la commune d'Ingré, de signer tout acte d'adhésion portant sur l'emprise telle qu'elle sera définie à l'état parcellaire ;

- de façon générale, de mettre en œuvre toute procédure et signer tout acte notamment d'adhésion à expropriation, consécutifs ou subséquents à cette opération déclarée d'utilité publique selon état parcellaire ;

Tous les frais, droits et honoraires qui seront la suite et la conséquence nécessaire de cet acte d'adhésion seront supportés par COFIROUTE;

- d'imputer les recettes correspondantes sur les crédits inscrits au budget,

- de rendre compte de la présente décision au cours de la prochaine séance du conseil métropolitain.

A ORLEANS, le 20 mai 2020



Olivier CARRE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité

- date de sa publication et/ou de sa notification

Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.